

Ordonnance

concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires

(Ordonnance sur les professions médicales, OPMéd)

Modification du		
Le Conseil fédéral suisse, arrête:		
I		

L'ordonnance du 27 juin 2007 sur les professions médicales lest modifiée comme

Art. 11b, al. 1, phrase introductive

¹ Les membres des professions médicales universitaires peuvent exercer temporairement sous surveillance professionnelle, sans prouver qu'ils disposent des connaissances linguistiques visées à l'art. 11*a* si les conditions suivantes sont réunies:

Art. 14, al. 1

suit:

- ¹ Conformément à l'art. 36, al. 3, LPMéd, les titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu d'accord de reconnaissance mutuelle peuvent exercer leur profession sous leur propre responsabilité professionnelle dans les deux cas suivants:
 - a. lorsqu'il s'agit de personnes qui enseignent dans une filière d'études ou de formation postgrade accréditée et qui exercent leur profession sous leur propre responsabilité professionnelle dans l'hôpital où elles enseignent; ou
 - lorsqu'il s'agit de personnes qui exercent leur profession dans une région où il est prouvé que l'offre de soins médicaux est insuffisante.

¹ RS 811.112.0

2018-..... 1

Π

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Le chancelier de la Confédération,